

## Article 19

**19.** Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue au premier alinéa le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et le terrain doit cependant être maintenue.

## Objectifs

Cet article vise deux objectifs :

- (1) Imposer une distance minimale de 10 mètres autour d'une carrière ou d'une sablière, à moins que la propriété voisine soit aussi une carrière ou une sablière, ou qu'elle appartienne aussi au propriétaire de la carrière ou de la sablière;
- (2) Prévoir une exception pour une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières (RCS), qui imposait des normes de localisation.

## Notes explicatives

L'article 19 du chapitre IV « Normes de localisation » précise qu'une sablière ou une carrière doit se trouver à 10 mètres de la propriété voisine. Cette distance doit donc être respectée lors de l'établissement d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière, ainsi que pour l'agrandissement d'un lieu existant.

Toutefois, pour une sablière établie entre le 18 août 1977 et le 17 avril 2019, puisque les sablières n'étaient pas visées par le maintien de la distance avec la propriété voisine dans l'ancien règlement (Q-2, r. 7 ; RCS -1977), il convient de se référer à l'autorisation en ce qui concerne les limites de la sablière par rapport aux terrains voisins. Ainsi, si l'autorisation ne présente pas de contre-indications, il convient de considérer que les activités, même si elles n'ont pas touché la bande de 10 mètres, peuvent continuer jusqu'à la limite de la propriété voisine.

Précisons qu'il pourrait être préférable de se référer à la localisation des activités existantes le 18 avril 2019 pour établir la limite réelle du lieu à l'intérieur des 10 mètres, en particulier dans les dossiers dont le plan ou le contenu de l'acte statutaire délivré ne présente pas clairement ou explicitement les limites du lieu. Par exemple, il est possible qu'un plan sommaire soit inclus dans une autorisation, laquelle impose uniquement une

superficie maximale à ne pas dépasser sans fournir de localisation précise. Cette approche plus « conservatrice » devrait également être privilégiée dans les cas de sablières exploitées sans autorisation avant 1972 sauf si une démonstration pour un non-assujettissement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été faite.

Dans le nouveau règlement (Q-2, r. 7.1; RCS 2019), les sablières sont soumises aux mêmes exigences que les carrières.

D'après le premier alinéa, le maintien d'une zone tampon de 10 mètres n'est pas obligatoire si la propriété voisine est une carrière ou une sablière en exploitation. Lorsque la carrière ou la sablière est en cours de réaménagement ou a été réaménagée, l'exception n'est pas applicable.

Le deuxième alinéa précise que si l'exploitation du lieu a débuté avant le 17 août 1977, il est possible que la zone tampon de 10 mètres ne soit pas respectée. La distance réellement constatée au 18 avril 2019 prévaut alors. Si elle est inférieure à 10 mètres, la distance restante, exempte de toute activité, doit dorénavant rester intacte sur toute la ligne séparant la propriété voisine.

Exceptionnellement et dans le contexte spécifique du réaménagement d'un lieu, des travaux de réaménagement pourraient être réalisés dans la zone tampon de 10 mètres afin de respecter les objectifs visés à l'article 38, notamment pour des considérations de sécurité. Ces travaux ne doivent être aucunement liés à l'exploitation des substances minérales de surface. Le plan de réaménagement fourni devrait être détaillé pour expliquer les raisons de l'intervention. L'autorisation délivrée devrait mentionner la particularité du projet de réaménagement.